



Association des Propriétaires des stations de La Plagne

STATUTS

ARTICLE 1 **Création de l'Association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Propriétaires des Stations de La Plagne (APLP).

Le siège social est situé :

**Mairie - Place du Général de Gaulle
73210 Macôt La Plagne.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le domaine de la Grande Plagne par décision du Bureau.

ARTICLE 2 **But de l'Association**

Cette Association a pour but :

- de créer des liens de solidarité et d'intérêts communs entre les propriétaires des différentes urbanisations afin de contribuer à rendre plus facile et plus agréable le séjour de ses adhérents,
- de représenter les adhérents et assurer la défense de leurs intérêts communs auprès des différentes autorités et acteurs locaux intervenant dans la vie de la Grande Plagne,
- de participer à l'évolution, à la renommée et au développement de la Grande Plagne en soutenant des activités et manifestations culturelles, sportives et sociales qui y concourent ainsi que toutes actions permettant la sauvegarde du patrimoine des propriétaires, directement ou indirectement,
- de répondre aux sollicitations de toute structure officielle de La Plagne en mettant à sa disposition ses compétences et ses moyens.

Pour répondre à son objet, l'Association peut contracter toutes conventions ou accords de partenariat ou d'ordre commercial, y compris un statut de professionnel du tourisme.

ARTICLE 3 **Composition de l'Association**

L'Association est composée de membres adhérents, ayant pouvoir de décision par leur vote, et de membres associés. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales réparties en plusieurs collèges :

- le collège des propriétaires de tout ou partie habitable d'un immeuble bâti des urbanisations des communes de la Grande Plagne. Le membre adhérent est un propriétaire référent, et les membres associés sont leurs ayants droit, leurs invités et/ou leurs amis déclarés.
- le collège des multipropriétaires de tout ou partie habitable d'un immeuble bâti des urbanisations de la Grande Plagne. Le membre adhérent est le représentant désigné par l'association des multipropriétaires d'un même ensemble immobilier. Les membres associés sont chacun des multipropriétaires, ainsi que les ayants droit susceptibles d'être hébergés chez lui (famille, amis...).
- le collège des « fidèles de La Plagne », représenté par toute

personne ayant un attachement à la Grande Plagne. Le membre adhérent doit motiver sa fidélité par écrit au bureau de l'association par lettre ou par courriel. Sa demande doit être accompagnée du parrainage de 2 adhérents, issus du collège des propriétaires et dont l'ancienneté à l'Appl est d'au moins un an. Les membres associés sont chacun des ayants droit du cercle familial proche de l'adhérent « fidèle » de La Plagne.

- le collège des entités morales et raisons sociales, incluant les copropriétés ou assimilés (Unions, Asl,...) les artisans, les commerçants, les sociétés (Sci), qui sont domiciliées dans les communes de La Plagne, ou y ont une activité. Le membre adhérent est la personne physique ou morale, représentant de plein droit l'entité précédemment citée. Les membres associés sont les ayants droit, leurs invités, leurs amis, les salariés et les clients pour les entités morales.

ARTICLE 4 **Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la perte de la qualité de propriétaire,
- la cessation d'activité pour les personnes associées,
- la radiation prononcée pour motifs graves par le bureau de l'Association, ou son Comité, notamment infraction aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance, fraude et falsification,
- la démission volontaire.

La perte de la qualité de membre adhérent (hors motifs graves) n'est pas contradictoire avec la possibilité de réadhérer au titre d'un autre collège.

ARTICLE 5 **Fonctionnement de l'Association**

L'Association a, pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Comité et le Bureau.

ARTICLE 6 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'Association et se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle a lieu chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut aussi être convoquée à la demande du quart de ses membres adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres adhérents définis à l'article 3, convoqués et informés de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date fixée. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées au cours de l'Assemblée. Celles-ci doivent être posées par écrit au Bureau de l'Association dans un délai de 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale prévue chaque année entre le 15 décembre et le 15 janvier.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité du Comité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'appréciation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité des membres adhérents ou représentés, dans la limite de 10 pouvoirs par personne présente et de 50 pouvoirs par personne du Comité. Elle donne quitus au Comité.

Au cours d'une Assemblée, il est procédé au remplacement par élection des membres sortants du Comité, au moins une fois par période triennale. Lors de l'Assemblée Générale, le recours au vote à bulletin secret peut être proposé et retenu.

En cas de vacance dans le Comité, celui-ci procédera à la cooptation des nouveaux membres et demandera la ratification de son choix à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres ainsi désignés se termine à l'échéance du mandat de ceux qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 7 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart de ses membres adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les présents statuts peuvent être modifiés uniquement en Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité requise est fixée à la moitié + 1 des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 8 **Composition du Comité**

L'Association est administrée par un Comité composé de membres adhérents de l'Association issus, si possible, de toutes les urbanisations et de membres associés cooptés par un membre adhérent.

Désignés ou élus par bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Le Comité est composé au plus de 20 membres répartis de la façon suivante :

- le collège des propriétaires : 12 membres maximum
- le collège des multipropriétaires : 3 membres maximum
- le collège des « fidèles de La Plagne » : 3 membres maximum
- le collège des personnes associées : 2 membres maximum

Tout membre du Comité qui, « non excusé », n'aura pas participé à deux réunions consécutives pourrait être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 **Rôle du Comité**

Le Comité se réunit au moins deux fois pendant l'exercice sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Comité statue sur les affaires transmises par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par mandat est admis dans la limite de trois par personne présente.

Il sera tenu un procès verbal des séances approuvé lors de la séance suivante du Comité.

Le Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne qui,

par ses compétences, peut apporter une aide dans la prise de décisions.

Sur proposition du Bureau, le Comité fixe la durée et les dates de l'exercice annuel ; à ce jour, l'exercice va du 1er septembre au 31 août. L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les modifications.

ARTICLE 10 **Composition du Bureau**

Le Comité désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président ou deux coprésidents, et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau de l'Association est renouvelé au moins une fois tous les 3 ans lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 **Rôle du Bureau**

Le président dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Comité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration régulière, la correspondance, et notamment l'envoi des diverses convocations. Il vise ou rédige les procès verbaux des séances, tant du Comité que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Bureau gère donc les biens et services résultants de l'activité de l'Association ainsi que le personnel. Le Comité pourra établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non évoqués aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

La cotisation annuelle des membres adhérents, des membres associés est fixée chaque année par le Comité, sur proposition du Bureau. Elle est due dès réception de l'appel de cotisation. Ratifié par l'Assemblée Générale, le montant peut différer selon l'appartenance d'un adhérent à tel ou tel collège.

ARTICLE 12 **Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.